

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la Côte Salanquaise

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T142/2022 Portant réglementation du stationnement de tous les véhicules

Le Maire de la commune de Torreilles.

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** la demande déposée par l'entreprise SUD ESPACES VERTS, 9 rue de l'Artisanat 11100 Narbonne, demandant l'autorisation d'effectuer l'élagage de onze cyprès sur l'avenue de la Salanque ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de monsieur le maire de régler à cette occasion le stationnement de tous les véhicules, afin d'assurer le parfait déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Du lundi 05 septembre au vendredi 09 septembre 2022 inclus, le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit sous les onze cyprès de l'avenue de la Salanque.

Une circulation alternée par feux tricolores est mise en place afin de permettre le bon déroulement des travaux.

**ARTICLE 2 :** l'entreprise SUD ESPACES VERTS doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 03 août 2022  
Po/le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité  
Geoffrey TORRALBA

